

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat**

**le 10 février 2012**

**CONSEIL DE PARIS**

**Conseil Municipal**

**Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 6 et 7 février 2012**

**2012 DRH 42** Modification de délibération et intégration de certains fonctionnaires de catégorie B des Caisses des écoles dans le corps des secrétaires administratifs d'administrations parisiennes.

**Mme Maïté ERRECART, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu les délibérations modifiées du 15 novembre 1996 fixant le statut particulier, le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire applicables au corps des économes adjoints de la Caisse des écoles du 6e arrondissement ;

Vu la délibération du 11 mai 2011 fixant les dispositions statutaires de catégorie B applicables aux secrétaires administratifs de la Caisse des écoles du 8e arrondissement ;

Vu les délibérations modifiées du 19 mars 1996 fixant le statut particulier, le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire applicables au corps des économes adjoints de la Caisse des écoles du 10e arrondissement ;

Vu les délibérations modifiées du 12 mars 1996 fixant le statut particulier, le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire applicables au corps des économes adjoints de la Caisse des écoles du 11e arrondissement ;

Vu les délibérations n° 2007-28, 2007-29 et 2007-30 fixant le statut particulier, le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire applicables au corps des économes adjoints de la Caisse des écoles du 13e arrondissement ;

Vu les délibérations modifiées du 8 février 1996 fixant le statut particulier, le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire applicables au corps des économistes adjoints de la Caisse des écoles du 14<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu la délibération du 19 mars 1996 fixant le statut particulier, le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire applicables au corps des économistes adjoints de la Caisse des écoles du 19<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu la délibération n° 2011 DRH 21 des 28, 29 et 30 mars 2011 fixant le statut particulier applicable au corps des secrétaires administratifs d'administrations parisiennes;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 24 novembre 2011;

Sur le projet de délibération, en date du 24 janvier 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'intégrer certains fonctionnaires de catégorie B des Caisses des écoles dans le corps des secrétaires administratifs d'administrations parisiennes;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2<sup>e</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Les articles 15 à 17 suivants sont ajoutés à la délibération 2011 DRH 21 susvisée :

Art. 15 : Les membres des corps des économistes adjoints, des secrétaires administratifs et des rédacteurs des Caisses des écoles sont intégrés dans le corps des secrétaires administratifs d'administrations parisiennes, dans les conditions de reclassement prévues à l'article 5.

Art. 16 : Les fonctionnaires et, le cas échéant, les militaires détachés dans un emploi de catégorie B d'une Caisse des écoles sont maintenus, pour la période de leur détachement restant à courir, en position de détachement dans le corps des secrétaires administratifs d'administrations parisiennes. Leur classement est modifié conformément au tableau de correspondance figurant à l'article 5.

Art. 17 : Les secrétaires administratifs d'administrations parisiennes détachés dans une Caisse des écoles sont réintégrés dans leurs corps et continuent d'exercer, en position d'activité, les fonctions qu'ils occupaient précédemment dans leur établissement.

Article 2 : Dans le 1<sup>o</sup> du I de l'article 4 de la délibération 2011 DRH 21 susvisée, après les mots « les fonctionnaires appartenant au corps des adjoints administratifs d'administrations parisiennes » sont insérés les mots « ou à un corps d'adjoint administratif des Caisses des écoles ».

Article 3 : La présente délibération prend effet à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit son adoption par le Conseil de Paris.